

Direction générale de l'alimentation Sous-direction du pilotage des ressources et des services Bureau des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPRS/2025-394
23/06/2025

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 1

Objet : Rapport annuel d'activité des laboratoires agréés

Destinataires d'exécution Laboratoires agréés DD(ETS)PP DAAF DRAAF

Résumé : La présente instruction technique fixe le modèle de rapport d'activité devant être établi annuellement par les laboratoires d'analyses agréés ainsi que les modalités de sa transmission aux services de l'Etat.

Textes de référence :

- Articles L.202-1, R.200-1, R.202-8 à R.202-20-7, du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
- Arrêté du 9 février 2024 modifié pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du Code rural et de la pêche maritime

I- Bases réglementaires du rapport annuel d'activité

L'agrément délivré aux laboratoires d'analyse par le ministère chargé de l'agriculture pour la réalisation d'analyses officielles implique un certain nombre d'obligations à respecter, parmi lesquelles celle de transmettre au représentant de l'État dans le département où est situé l'établissement, un bilan annuel de son activité.

Cette obligation a été renforcée et complétée dans le cadre de la mise en place du mandat de service d'intérêt économique général (mandat SIEG) pour les analyses de laboratoire commandées et payées par le ministère chargé de l'agriculture :

- L'article R. 202-20-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), créé par le décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 (art. 1^{er}), dispose que : « Chaque année **avant le 30 juin**, les **laboratoires agréés** transmettent au représentant de l'Etat dans le département **un bilan de leurs activités** réalisées au titre des missions définies par la présente sous-section » ;
- L'arrêté du 9 février 2024 modifié pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du CRPM prévoit que les laboratoires concernés sont tenus de déposer un rapport d'activité de l'année N, au plus tard 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes et avant le 30 septembre de l'année N+1, selon les termes de l'article 6.3 du modèle de convention-cadre et de l'article 4 du modèle de convention financière figurant en annexe 2 de cet arrêté.

Le rapport d'activité annuel est une pièce nécessaire pour permettre le versement du solde de la convention de mandat SIEG de l'année N. L'article 7 du modèle de convention cadre SIEG relatif au contrôle de l'exécution de la mission précise :

« Le mandataire transmet chaque année, à une date précisée dans la convention financière annuelle et au plus tard 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes, au service de l'Etat compétent, les pièces comptables et autres pièces justificatives nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'exercice de la mission réalisée au cours de l'année précédente, le rapport d'activités correspondant, ainsi que l'attestation de conformité prévue à l'article 6.3 de la présente convention. En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de service public mentionnées à l'article 2, le mandant met en demeure le mandataire d'exécuter lesdites obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Si le mandataire ne s'est pas exécuté à l'issue de ce délai, une pénalité, correspondant au maximum au montant de la compensation annuelle, peut être appliquée par le mandant ».

Dans ce contexte, un modèle de trame de rapport annuel d'activité a été élaborer pour répondre à ces obligations. Ce modèle, qui figure en annexe de la présente instruction, poursuit l'objectif d'une présentation simplifiée et harmonisée des activités des laboratoires agréés, qu'ils disposent ou non d'un mandat SIEG.

II- Contexte et objectifs du rapport d'activité

Les laboratoires agréés sont tenus de fournir un rapport d'activité détaillé. Le rapport d'activité doit préciser les statuts du laboratoire, ainsi que le volume des activités réalisées dans le cadre de ses agréments. Il doit également permettre d'appréhender les éventuels changements structurels intervenus au sein du laboratoire concerné par un agrément, le cas échéant pour chacun de ses établissements.

Pour les laboratoires agréés disposant d'un mandat SIEG, ce rapport doit également comporter des éléments permettant d'apprécier les activités relevant des obligations de service public, détaillées à l'article 2 de la convention-cadre SIEG. Ainsi, il est demandé aux laboratoires concernés par ce dispositif d'établir un recensement des installations nécessaires à la réalisation des missions de service public.

Le modèle de rapport annuel d'activité prévoit en annexe :

- Le détail et la volumétrie des analyses officielles réalisées par le laboratoire dans le cadre de ses agréments. Pour mémoire, est considérée comme analyse officielle « tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle » (article R. 200-1 du CRPM). Les analyses réalisées dans le cadre d'autocontrôles, y compris celles réalisées sous couvert d'une reconnaissance, ne sont pas considérées comme des analyses officielles. Les analyses de prophylaxie animale ou les analyses réalisées dans le cadre de la délivrance de passeports phytosanitaires sont des analyses officielles. En revanche, comme elles ne sont pas payées par les services du ministère chargé de l'agriculture, elles ne relèvent pas du SIEG national ;
- Pour les laboratoires agréés disposant d'un mandat SIEG, les montants facturés aux services de l'État pour les analyses concernées.

III- Modalités de transmission du rapport d'activité

Tout laboratoire agréé doit transmettre au représentant de l'État dans le département un rapport annuel d'activité de l'année précédente, respectant la trame en annexe de la présente instruction technique, **avant le 30 juin**.

Par dérogation, compte tenu de la diffusion tardive de ce modèle de trame de rapport d'activité, la date limite fixée aux laboratoires agréés pour la transmission du rapport d'activité de l'année 2024 a été fixée au 30 septembre 2025, date limite pour la transmission des pièces justificatives attendues pour le versement du solde de la compensation SIEG due au titre de l'exercice 2024.

Pour les laboratoires disposant de plusieurs établissements, un seul rapport d'activité doit être transmis au représentant de l'État dans le département (DD(ETS)PP) où est situé le siège du laboratoire.

Les rapports d'activité peuvent être envoyés sous forme dématérialisée, par courriel, en favorisant l'emploi de la plateforme France Transfert¹ pour l'envoi de fichiers volumineux. Afin d'améliorer le suivi des rapports d'activité, le bureau des laboratoires de la DGAL doit être destinataire en copie, à l'adresse mail suivante : bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr.

Fanny DUFUMIER
Sous-directrice adjointe du pilotage
Des ressources et des services

_

¹ https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload

Laboratoires agréés - Trame de rapport d'activités

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE: ANALYSES OFFICIELLES

AIVALIBLE OF FIGURELES			
Présentation générale du labo	ratoire		
•			
Période concernée : 1 ^{er} janvier – 31 décembre de l'année 20>	X		
Raison sociale du laboratoire :			
Adresse du siège :			
SIRET:			
Adresse des établissement rattachés :			
-			
SIRET:			
-			
SIRET:			
SIRET:			
Validation	Date		

a) Organisation du laboratoire et des établissements rattachés

Organigramme nominatif général (document à joindre en annexe – format libre) Effectif du laboratoire au 31 décembre de l'année concernée par le rapport :

b) Liste nominative des responsables contacts pour les prestations à caractère officiel

Sont attendus ici les contacts opérationnels, interlocuteurs privilégiés du bureau des laboratoires de la DGAL sur les questions liées aux agréments ou EDI Sacha, pour chaque site.

Site de XXX:

Fonction(s) dans l'établissement	Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Responsable du			
laboratoire			
Responsable du			
secteur Santé animale			
Responsable du			
secteur Sécurité			
sanitaire des aliments			
Responsable du			
secteur Santé des			
végétaux			
Responsable Qualité			
Interlocuteur SIGAL			

Site de XXX:

Fonction(s) dans l'établissement	Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Responsable du			
laboratoire			
Responsable du			
secteur Santé animale			
Responsable du			
secteur Sécurité			
sanitaire des aliments			
Responsable du			
secteur Santé des			
végétaux			

Re	esponsable Qualité				
In	terlocuteur SIGAL				
c)	Accréditation COFRA	AC norme 1702!	5		
	N° Accréditation : Date prévisionnelle c	le la prochaine	évaluation :		
d)	Gestion informatique	e des analyses o	officielles		
	Gestion des analyses Si oui, quel(s) LIMS : .	•	ın outil LIMS : Oui 🗆] Non	

e) Liste des sous-traitances analytiques auxquelles le laboratoire et les établissements rattachés ont eu recours sur l'année pour les analyses officielles relevant des agréments délivrés par le MASA

Si non, quelles modalités de gestion informatique : ...

Sont attendues ici les analyses effectivement sous-traitées au cours de l'année considérée à un ou plusieurs autres laboratoires (y compris autre site du même GIP) en cas d'incapacité temporaire du laboratoire destinataire des échantillons à mettre en œuvre l'analyse. Cette sous-traitance est prévue à l'article R. 202-19 du code rural et de la pêche maritime (« Un laboratoire agréé peut, à titre exceptionnel, sous-traiter les analyses officielles qui lui sont demandées, sous réserve de les confier à un autre laboratoire agréé pour le même type d'analyses et d'en informer le service de l'Etat ou le délégataire qui a demandé l'analyse. [...] Lorsqu'une analyse officielle est confiée à un autre laboratoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents, il incombe au premier laboratoire auquel ont été confiés les échantillons d'en transmettre les résultats au service de l'Etat qui a demandé l'analyse selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. [...] »)

Nom/raison sociale du sous-traitant	Nature de la sous- traitance (ex : préparation d'échantillons, analyses des échantillons)	Motif de la sous- traitance (ex : panne matériel, manque de personnel)	Types d'analyses/agréments	Durée de la sous- traitance	Nombre d'analyses sous- traitées

f) Compte de résultats sur l'année

Chiffre d'affaires global / recettes¹ du laboratoire : euros
Dont Chiffre d'affaires/recettes¹ relevant du SIEG national MASA : euros

g) Agréments délivrés par une autre autorité compétente le cas échéant (ministère en charge de l'environnement, ministère en charge de la santé, MOT, ASNR...):

Si le laboratoire dispose d'une liste sous une autre forme, celle-ci peut être fournie en annexe.

Agrément	Autorité compétente	Site le cas échéant-

h) Autres activités exercées hors agréments MASA le cas échéant :

Activités (Sélectionner les activités correspondantes)				
Analyses eaux loisirs				
Analyses eaux minérales				
Analyses eaux potables				
Hydrobiologie (IBGN)				
Surveillance eaux usées				
Surveillance légionelles				
Analyses airs et surfaces				
Analyses boues et sédiments				
Analyses sols				
Surveillance air intérieur				
Amiante dans les matériaux et dans l'air				
Bureau d'études : mesures radon, évaluation des moyens d'aération				
Audits				

 $^{^{\}scriptscriptstyle 1}$ factures émises pour les prestations analytiques de l'année N

Formations					
Inspection					
Recherche et développement					
Analyses laitières (Paiement du Lait à la Qualité, Contrôle Laitier)					
Biologie médicale					
Fabrication de réactifs					
Fabrication d'autovaccins					
Œnologie					
Autres (à préciser) : i) Evènements marquants, points divers (libre) :					

Partie à remplir par les laboratoires agréés bénéficiant d'un mandat SIEG national

 j) Liste des installations spécifiques à maintenir en conditions opérationnelles (P2+ / P3, salle d'autopsie, salle de quarantaine)

Les indications en italique dans le tableau figurent à titre d'exemple

Types d'installation	Nombre	Site	Analyses/agréments	Taux estimé d'affectation SIEG
Р3	1	Paris	Influenza Aviaire, ESST	50%

ANNEXE - Volumétrie d'analyses officielles relevant des agréments délivrés par le MASA

Les colonnes grisées ne concernent que les laboratoires disposant d'une convention en cours au titre du SIEG national.

Agréments	Libellé de l'analyse ou du groupe d'analyses	Nombre total d'échantillons *	Nombre d'échantillons officiels entrant dans le champ du SIEG national ²	Montant total de facturation entrant dans le champ du SIEG national (€ HT)	Montant total de facturation entrant dans le champ du SIEG national (€ TTC)	Commentaires

^{*} Compte tenu de la réalisation de certaines analyses officielles concernées par le champ du SIEG national en mélange de taille variable, il est possible que le nombre total d'échantillons concernés et le nombre d'analyses facturées dans le cadre du SIEG national ne soient pas toujours un multiple exact (mélange de 5, 10 ou 60 échantillons).

² Prestations entrant dans le champ du SIEG : analyses officielles et autres prestations relevant d'obligations de service public commandées et facturées sur la base de conventions de prestations ou de bons de commandes émis par l'Etat, et dont l'Etat assume la charge budgétaire.